



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26400
4 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 27 AOUT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, comme suite au paragraphe 13 de la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité, a l'honneur de fournir les informations suivantes sur les mesures prises par la République d'Autriche pour s'acquiescer des obligations énoncées aux paragraphes 5 à 9 de cette résolution :

1. Embargo sur les armes :

Selon la loi autrichienne sur l'importation, l'exportation et le transit de matériel militaire, l'exportation d'armes et de matériel militaire à partir de l'Autriche est soumise à un système d'octroi de licences générales. L'exportation d'armes et de munitions civiles relève du système de licences de la Loi sur le commerce extérieur. Etant donné la situation régnant à Haïti et vu les dispositions de la résolution 841, de telles licences d'exportation ne sont pas accordées pour Haïti.

2. Embargo sur le pétrole :

L'exportation de pétrole et de produits pétroliers à partir de l'Autriche relève également du système de licences de la Loi sur le commerce extérieur. Eu égard aux dispositions de la résolution 841, de telles licences d'exportation ne sont pas accordées pour Haïti par le Ministère autrichien des affaires économiques.

3. Gel des fonds :

La Banque nationale d'Autriche a confirmé qu'il n'y avait pas actuellement de fonds haïtiens détenus en Autriche.